

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 18-253-MQ**

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
SUR LA VALLEE DE LA SELUNE**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 à L. 562-9, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1222/SIDPC en date du 29 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Sélune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-303/SIDPC en date du 17 avril 2008 modifiant le périmètre de l'arrêté précité ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale compétente en date du 17 décembre 2015, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, déclarant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique transmis le 16 novembre 2018 par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 4 décembre 2018 désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la consultation préalable des conseils municipaux des communes, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des services s'est déroulée selon les dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sélune doit être précédée d'une enquête publique ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R Ê T E -

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, à **une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la vallée de la Sélune**, prescrite sur le territoire des communes de Ducey-Les-Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Senier-de-Beuvron.

Le PPRi analyse l'exposition du bassin versant de la Sélune et de ses principaux affluents aux risques d'inondation. À partir de ce constat, il vise à préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, le PPRi adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Son règlement vaut servitude d'utilité publique. Le PPRi précise, par ailleurs, les mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant qui incombent, le cas échéant, aux particuliers et aux collectivités. L'ensemble des dispositions et des mesures prescrites concourt ainsi à l'amélioration de la protection des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des biens.

**L'enquête publique d'une durée de 37 jours consécutifs sera ouverte du jeudi 3 janvier 2019 (heure d'ouverture 9 h 00) au vendredi 8 février 2019 inclus (heure de fermeture 16 h 30).**

Le responsable du projet est le préfet de la Manche. Des informations sur le projet peuvent être sollicités auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - M. David LESENECHAL - Responsable de l'unité risques et soutien de crise – 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 - 50015 SAINT-LO Cedex - 02.33.06.39.03 - [david.lesenechal@manche.gouv.fr](mailto:david.lesenechal@manche.gouv.fr)

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique).

**ARTICLE 2 :** En application des articles R. 123-8 et R. 562-3 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend notamment :

- une note explicative mentionnant les textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- une note de présentation environnementale et la décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015, après examen au cas par cas, déclarant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- un récapitulatif des avis émis dans le cadre de la consultation réalisé en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- un bilan de la concertation ;
- une note de présentation du PPRi:
- les documents graphiques du PPRi délimitant les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées faisant l'objet de dispositions réglementaires et de recommandations ;
- le règlement du PPRi précisant :
  - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
  - b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier :  
- **sur support papier** dans les mairies indiquées ci-dessous pendant leurs heures habituelles d'ouverture au public ;

<b>Siège de l'enquête</b> DUCEY-LES-CHERIS Rue Semalle BP 29 50220 DUCEY-LES-CHERIS	Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 00 à 16 h 30
POILLEY 1, rue Hilaire-Tabourel 50220 POILLEY	Mardi : 17 h 00 à 19 h 00 Samedi : 9 h 00 à 12 h 00
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET Avenue du Maréchal Leclerc 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 - 13 h 30 à 17 h 30
SAINT-JAMES 21, rue de la Libération 50240 SAINT-JAMES	Lundi, mardi et jeudi: 9 h 30 à 12 h 00 - 14 h 00 à 17 h 30 Mercredi et vendredi : 9 h 30 à 12 h 00 - 14 h 00 à 17 h 00 Samedi : 10 h 00 à 12 h 00
GRANDPARIGNY 75, rue Saint-Berthevin 50600 GRANDPARIGNY	Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 8 h 30 à 12 h 00 - 14 h 00 à 18 h 00 Mercredi : 9 h 00 à 12 h 30
ISIGNY-LE-BUAT 26, rue de Pain-d'Avaine BP 1 50540 ISIGNY-LE-BUAT	Du lundi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00
MARCILLY Le Bourg 50220 MARCILLY	Lundi : 14 h 00 à 16 h 00 Jeudi : 16 h 00 à 18 h 30
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE 10, la Ferme-du-Bourg 50240 SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	Mercredi : 14 h 00 à 17 h 00 Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES Le Bourg 50730 SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	Mardi : 10 h 00 à 12 h 00 Mercredi : 17 h 00 à 18 h 30 Jeudi et vendredi : 16 h 45 à 18 h 15 Samedi : 10 h 00 à 11 h 30
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME 2, rue Alphonse Lenoir 50220 SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Lundi : 9 h 00 à 11 h 30 Mardi : 9 h 00 à 11 h 30 – 13 h 30 à 18 h 00 Jeudi : 13 h 30 à 17 h 00 Samedi : 9 h 00 à 11 h 30
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON 11, Route de Saint-James 50240 SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Mardi : 10 h 00 à 12 h00 Vendredi : 16 h 00 à 18 h 00
MONTJOIE-SAINT-MARTIN Le Bourg 50240 MONTJOIE-SAINT-MARTIN	Mardi : 14 h 00 à 18 h30 Vendredi : 9 h00 à 12 h 30
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE 8, rue Saint-Laurent 50240 SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Lundi : 14 h 00 à 18 h00 Mardi et vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 Mercredi : 14 h 00 à 17 h 00 Samedi : 11 h 00 à 12 h 00

- sur un poste informatique à la mairie d'ISIGNY-LE-BUAT du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00,
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante: <https://www.registredemat.fr/ppri-selune>

**ARTICLE 4 :** Un avis d'ouverture d'enquête sera publié et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des 13 communes concernées, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage de ces communes. L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié par tout procédé en usage dans ces communes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Ce même avis sera publié par les soins de la préfecture dans les journaux « Ouest-France édition Manche », « La Manche Libre » et « La Gazette de la Manche », au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

**ARTICLE 5 :** Le tribunal administratif de CAEN a désigné Mme Catherine DE LA GARANDERIE, attachée territorial à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures mentionnés ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par ses soins :

Dates	Horaires	Lieux des permanences en mairie
Jeudi 3 janvier 2019	9 h 00 à 12 h 00	DUCEY-LES-CHERIS (Siège de l'enquête)
	13 h 30 à 17 h 30	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
Mardi 8 janvier 2019	9 h 00 à 12 h 00	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
	14 h 00 à 17 h 00	SAINT-JAMES
Samedi 12 janvier 2019	9 h 00 à 12 h 00	POILLEY
Lundi 14 janvier 2019	14 h 00 à 17 h 00	MARCILLY
Jeudi 17 janvier 2019	17 h 00 à 20 h 00	ISIGNY-LE-BUAT
Mardi 22 janvier 2019	9 h 00 à 12 h 00	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
	14 h 00 à 17 h 00	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
Samedi 26 janvier 2019	9 h 00 à 12 h 00	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
Mardi 29 janvier 2019	17 h 00 à 20 h 00	POILLEY
Vendredi 1 février 2019	14 h 00 à 17 h 00	GRANDPARIGNY
Lundi 4 février 2019	9 h 00 à 12 h 00	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
	14 h 00 à 17 h 00	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
Mercredi 6 février 2019	14 h 00 à 17 h 00	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
Vendredi 8 février 2019	9 h 00 à 12 h 00	SAINT-JAMES
	13 h 30 à 16 h 30	DUCEY-LES-CHERIS (Siège de l'enquête)

Le public pourra également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

– **par écrit**, sur les registres, prévus à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

– **par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Ducey-Les-Chéris – A l'attention de Mme Catherine DE LA GARANDERIE, commissaire-enquêteur – Enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation sur la Vallée de la Sélune – Rue Semalle – BP 29 - 50220 DUCEY-LES-CHERIS. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire-enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête ;

– **par voie électronique** du jeudi 3 janvier 2019 à partir de 9h00 jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 16h30 sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-selune>

– **par courrier électronique** à l'adresse électronique suivante : [pref-ep-ppri-selune@manche.gouv.fr](mailto:pref-ep-ppri-selune@manche.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/ppri-selune> pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles consignées dans les registres papiers tenus à la disposition du public dans les mairies concernées seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** Le commissaire-enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

**ARTICLE 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Manche les registres d'enquête, les dossiers et les documents annexés, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 8 :** Le préfet de la Manche adressera, dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et de la mer.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également adressée, par le préfet de la Manche, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

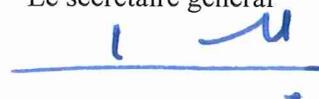
Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) pendant ce même délai, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

**ARTICLE 9** : À l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation ou de refus d'approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sélune sera prise par arrêté du préfet de la Manche.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 10 décembre 2018

Pour le préfet de la Manche,  
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY